

ANNEXE IV

Loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832

TITRE I DE LA COUR DE CASSATION

Art. 1. La Cour de Cassation siège à Bruxelles.

Art. 2. Elle est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de seize conseillers.

Art. 3. Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur-général et deux avocats-généraux.

Art. 4. Il y a près la Cour un greffier et deux commis-greffiers.

Le Roi nomme le greffier directement, et la Cour nomme les commis-greffiers sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Art. 5. Pour être président, conseiller, procureur-général ou avocat-général, il faut être âgé de trente-cinq ans accomplis, docteur ou licencié en droit, et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans.

Nul ne peut être nommé greffier, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, le grade de docteur ou licencié en droit, et cinq années d'exercice, soit de la profession d'avocat, soit de fonctions judiciaires, soit de celles de greffier d'une Cour d'appel.

Nul ne peut être nommé commis-greffier, s'il n'a l'âge de vingt-cinq ans accomplis et le grade de docteur ou licencié en droit. Sont néanmoins dispensés de ce grade, ceux qui ont exercé pendant cinq ans les fonctions de greffier ou de commis-greffier près d'une cour d'appel, ou de greffier près d'un tribunal de première instance.

Art. 6. Les membres de la Cour de cassation, les officiers du ministère public, le greffier et les commis-greffiers près de cette Cour ne peuvent être en même temps soit membres des Chambres, soit ministres.

Art. 7. Lorsqu'une place de conseiller à la Cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la Constitution.

La Cour ne peut former cette liste si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

Art. 8. La présentation de chaque candidat a lieu séparément, par

bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au second tour, ont réuni le plus de voix. Dans tous les cas de parité de suffrages, les plus âgés sont préférés.

La séance est publique.

Art. 9. Le procureur-général assiste à l'assemblée; mais il n'y a pas droit de suffrage.

Art. 10. Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée.

Ce procès-verbal contient les noms des membres qui en ont fait partie, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

Art. 11. Le procureur-général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

Art. 12. Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur-général près de la Cour de cassation.

Les deux listes doubles sont transmises au Gouvernement par le procureur-général et par le Sénat.

Art. 13. Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans l'un des journaux qui s'impriment dans la capitale du royaume.

Art. 14. Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour, ainsi complétée, pourvoit à la vacance, conformément à l'art. 99 de la Constitution et en observant les formalités prescrites par le second paragraphe de l'article 7 et par les art. 8, 9 et 10; néanmoins la préférence, dans tous les cas de parité de suffrages, est accordée au conseiller le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 15. La Cour de cassation prononce:

1° Sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux;

2° Sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre cour ou à un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

3° Sur les règlements de juges dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal;

4° Sur les prises à partie contre une cour entière ou l'une de ses chambres, ou contre les membres de la Cour de cassation;

5° Sur les conflits d'attributions, en exécution de l'article 106 de la Constitution;

6° Sur les accusations admises contre les ministres;

7° Et, généralement, sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois.

Art. 16. Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix dans les matières civiles, si ce n'est pour excès de pouvoir, absence de publicité, ou défaut de motifs.

Art. 17. La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Elle casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles les formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été violées; elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

Art. 18. La Cour de cassation se divise en deux chambres.

Art. 19. Les chambres se forment, pour la première fois, par la voie du sort.

Chaque année un tiers des membres de chaque chambre passe dans l'autre chambre, suivant l'ordre des nominations.

Art. 20. La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la Cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies.

Art. 21. Les arrêts ne peuvent être rendus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

Art. 22. Dans le cas de renvoi devant une cour d'appel en matière civile, l'affaire est jugée par deux chambres réunies.

Art. 23. Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies qui jugent en nombre impair.

Si La Cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

Art. 24. Le procureur-général transmet les jugement et arrêt du Gouvernement qui provoque une loi interprétative.

Art. 25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées.

Art. 26. Les accusations admises contre les ministres sont, en exécution de l'article 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair; si les conseillers, non légitimement empêchés, se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

Art. 27. Chaque chambre de la Cour de cassation est composée d'un

président et de huit conseillers.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable. Il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

Dans tous les cas où la Cour doit juger chambres réunies, le nombre de quinze membres au moins est nécessaire pour qu'elle puisse rendre arrêt. Dans le cas de l'article précédent, lorsqu'il s'agira du jugement d'un ministre, ce nombre sera de seize membres au moins.

Art. 28. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

Art. 29. Le procureur-général peut, après l'expiration des délais, dénoncer à la Cour de cassation les arrêt et jugement contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue. Nonobstant les dispositions de l'article 16, il peut, dans tous les cas, après l'expiration des délais accordés aux parties, dénoncer à la Cour de cassation les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix.

Art. 30. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux dont les arrêts ou jugements ont été cassés; mention en est faite en marge des arrêts ou jugements annulés.

31. Sont établis, près la Cour, des officiers ministériels portant le titre d'avocats.

Ils ont le droit de plaider et exclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions.

Les avocats à la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour.

Leur nombre est déterminé par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour.

Ils ne peuvent être nommés si, depuis six ans au moins, il ne sont docteurs ou licenciés en droit.

Les avocats à la Cour de cassation peuvent plaider devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

Les avocats près les cours d'appel pourront également plaider devant la Cour de cassation.

Art. 32. Les huissiers près la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur la présentation de la Cour.

Leur nombre est fixé par le Roi, sur l'avis de la Cour.

Ils instrumentent exclusivement dans la commune où siège la Cour pour les affaires qui sont de sa compétence. Ils peuvent exploiter, concurremment avec les autres huissiers, dans le ressort du tribunal de première instance de l'arrondissement de Bruxelles.

TITRE II
DES COURS D'APPEL

Art. 33. Trois cours d'appel sont établies dans les lieux et pour les provinces ci-après.

A Bruxelles, pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut;

A Gand, pour les provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale;

A Liège, pour les provinces de Liège, de Namur, de Limbourg et de Luxembourg.

Art. 34. Les cours de Bruxelles et de Liège sont composées d'un premier président, de deux présidents de chambre et de dix-huit conseillers.

La cour de Gand est composée d'un premier président, de deux présidents de chambre, et de quinze conseillers.

Art. 35. Il y a près des cours de Bruxelles et de Liège un procureur-général et quatre substituts dont deux portent le titre d'avocats-généraux.

Il y a près de la cour de Gand un procureur-général et trois substituts, dont un porte le titre d'avocat-général.

Art. 36. Il y a près de chaque cour un greffier nommé directement par le Roi et des commis-greffiers dont le nombre est, d'après les besoins du service, fixé par le Gouvernement.

Les commis greffiers sont nommés par la cour, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier.

Art. 37. En exécution de l'art. 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des Conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes, est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles

Le Conseil provincial d'Anvers présente à six places, celui de Brabant à sept places, et celui de Hainaut à huit.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Hainaut, la 2^e à celle de Brabant, la 3^e à celle d'Anvers, et ainsi alternativement jusqu'à la 18^e présentation inclusivement. La 19^e et la 21^e présentations appartiennent à la province de Hainaut, la 20^e à celle de Brabant.

Cour de Gand

Le Conseil provincial de la Flandre orientale et celui de la Flandre occidentale présentent chacun à neuf places.

Ils exercent ce droit alternativement.

La 1^{re} présentation appartient à la province de la Flandre orientale.

Cour de Liège

Le Conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur à cinq, celui de Limbourg à quatre et celui de Luxembourg à trois.

La 1^{ère} présentation appartient à Liège, la 2^e à Namur, la 3^e au Limbourg et la 4^e au Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusque et y compris la 12^e présentation. La 13^e est attribuée à Liège, la 14^e à Namur, la 15^e au Limbourg, la 16^e à Liège et la 17^e à Namur.

Les quatre dernières présentations sont faites par le Conseil provincial de Liège.

Art. 38. Lorsqu'une place de président ou de conseiller devient vacante, il est procédé à la formation de la liste de présentation ou à la nomination, suivant le mode établi par les art. 7, 8, 10 et 14.

Art. 39. Le procureur-général et les Conseils provinciaux observent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions des articles 9, 11 et 12.

Art. 40. Les listes de présentation sont rendues publiques, conformément à l'art. 13.

Art. 41. Les cours d'appels ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

Art. 42. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux tribunaux des chefs-lieux de province jugeant les appels correctionnels.

TITRE III DES TRIBUNAUX

Art. 43. La circonscription des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celle des justices de paix et des tribunaux de simple police actuellement existants, sont maintenues jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 44. Les greffiers sont nommés directement par le Roi.

Le nombre des commis-greffiers est déterminé par le Gouvernement, suivant les besoins du service.

Ils sont nommés par le tribunal sur une liste triple des candidats présentés par le greffier.

Art. 45. Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante, le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel, et le procureur du Roi en donne avis au procureur-général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

La présentation appartient au Conseil de la province où la place est vacante.

Art. 46. Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre fixe de trois juges, y compris le président, sauf ce qui est

statué pour les appels en matière correctionnelle par les art. 41 et 42.

Art. 47. Les fonctions qui étaient attribuées au procureur-criminel dans les lieux autres que ceux où siège une Cour d'appel, sont exercées par les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance des arrondissements dans lesquels siègeront les cours d'assises, ou par leurs substituts.

Art. 48. Nul ne peut être juge de paix ou suppléant, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 49. Les juges suppléants sont nommés à vie.

Art. 50. Par dérogation à l'art. 619 du code de commerce, la liste des notables mentionnée en cet article, sera dressée par les états députés de la province.

TITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 51. Les chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance vaqueront depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre.

Il y aura une chambre de vacation pour l'expédition des affaires urgentes.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 52. La première nomination des présidents et des conseillers de la Cour de cassation appartient au Roi.

Art. 53. La première nomination des présidents et conseillers des cours d'appel, ainsi que des présidents et juges des tribunaux de première instance, sera faite directement par le Roi.

Art. 54. Avant le 1^{er} janvier 1834, le Roi nommera les juges de paix et les suppléants. Jusqu'à cette nomination, les juges de paix et les suppléants actuels continueront leurs fonctions.

Art. 55. Les membres actuels des cours, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des parquets et des greffes, qui ne réunissent pas les conditions voulues par les lois, ou entre lesquels il existe des incompatibilités quelconques, pourront, s'il y a lieu, obtenir des dispenses du Roi.

Art. 56. Les Cours de cassation et d'appel, ainsi que les tribunaux de première instance, seront installés au plus tard le 15 octobre prochain.

Le mode d'installation sera réglé par le Gouvernement.

Jusqu'à cette installation, les cours et tribunaux actuels continueront leurs fonctions.

Art. 57. Les pourvois déjà introduits lors de l'installation de la Cour de cassation, seront portés devant cette cour par une assignation faite à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 58. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, l'arrêté du 15 mars 1815 sera suivi dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

La disposition de l'article 46 dudit arrêté est abrogée, même quant aux pourvois antérieurs, et, en cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour ou un autre tribunal.

En cas de rejet, la Cour de cassation condamnera le demandeur à payer au défendeur une indemnité de 150 francs, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement, et une indemnité de 75 francs, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut.

Art. 59. Les affaires pendantes devant la cour de Bruxelles qui deviendront de la compétence de la cour d'appel de Gand, seront poursuivies devant cette dernière cour, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 60. Les officiers ministériels actuels continueront l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins le nombre en sera fixé par le Gouvernement sur l'avis des cours et des tribunaux, et s'il y a lieu à réduction, elle s'effectuera par suite de démission, de destitution ou de décès.

Art. 61. Dans le mois de son installation, la cour d'appel de Gand présentera les avoués et les huissiers qui devront exercer près d'elle, et donnera son avis sur le nombre qu'elle jugera nécessaire.

Jusqu'à la nomination de ces officiers ministériels, les avoués et les huissiers près le tribunal de première instance de Gand, pourront exercer près la cour d'appel.